

# **GE\_GERICHTE ACPR/998/2023 vom 27. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_998\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_998_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/998/2023 du 27 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/998/2023 del 27 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 91 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Au vu des développements qui suivent, la cause pouvait être traitée d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario CPP).

- 4/7 - P/25515/2023

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence de toutes charges au motif que celles retenues par le Ministère public auraient été recueillies dans des conditions qui les rendraient inexploitable. C'est toutefois en vain qu'il soutient – si on le comprend bien – que la police aurait déjà accédé au contenu de son appareil téléphonique : dans sa décision maintenant le séquestre, la Chambre de céans a constaté que, précisément parce que le recourant n'a pas divulgué le code d'accès à son téléphone, la découverte des noms de ses deux acheteuses présumées n'était pas le fruit d'une fouille illégale des données de contenues dans l'appareil (ACPR/988/2023, précité, consid. 2.3.). Même si tel n'avait pas été le cas, le juge de la détention, quoi qu'en dise le recourant, n'aurait pas eu à se préoccuper du caractère exploitable d'une telle preuve (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd, Bâle 2019, n. 7 ad art. 221 et les références). La décision d'exclure un moyen de preuve litigieux du dossier est du ressort de la direction de la procédure, respectivement du juge du fond. Il n'appartient, en principe, pas au juge de la détention de se prononcer sur ce point. Celui-ci vérifie l'existence de soupçons suffisants de culpabilité sur la base des résultats provisoires de l'instruction. Il peut ainsi tenir compte de moyens de preuve figurant au dossier, à moins toutefois que ceux-ci n'apparaissent d'emblée inexploitable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 2.1). Il faut, mais il suffit, qu'existent des raisons plausibles de soupçonner le prévenu d'avoir commis l'infraction reprochée. Or, tel est bien le cas en l'occurrence, puisque deux toxicomanes, que le recourant admet connaître, le mettent en cause pour être en mesure de leur fournir de la cocaïne. Par ailleurs, le recourant lui-même a concédé (à la police) avoir reçu de l'une d'elles de l'argent pour lui fournir de la cocaïne, « marchandise » qu'il n'avait pas sur lui, et avoir été contacté par l'autre pour lui procurer du même stupéfiant. Ces preuves n'ont donc

pas été recueillies de façon manifestement inexploitable.

#### **E. 4**

Pour le surplus, le recourant conteste les risques de fuite, collusion et réitération retenus pour refuser sa libération. Or, sa disparition dans la clandestinité (qui participe du risque de fuite, cf. ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167) serait vraisemblable, s'il était libéré, puisqu'il n'a aucun statut légal en Suisse, est démuné, ne possède pas de papiers et vit d'expédients.

#### **E. 5**

L'admission du risque de fuite dispense d'examiner s'il s'y ajouterait d'autres risques (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_34/2023 du 13 février 2023 consid. 3.3. ; 1B\_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. ; 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3).

- 5/7 - P/25515/2023

#### **E. 6**

Le recourant ne suggère pas davantage des mesures de substitution, se contentant de renvoyer, sans développement, à « celles déjà prononcées par le TMC » – ce qui n'est précisément pas le cas, dans cette affaire. On ne voit pas quel palliatif amoindrirait le risque susmentionné.

#### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 8**

Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). Dès lors, le recours, dénué de chances de succès, ne saurait valoir l'assistance judiciaire à son auteur. Il n'y est d'ailleurs pas conclu.

#### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La défense d'office n'empêche, en effet, pas que les frais de l'instance doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/25515/2023